

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 21 - 24 mai 2001

QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Point 5 de l'ordre du
jour

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.A/2001/5-C/1
5 avril 2001
ORIGINAL: ANGLAIS

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT FINANCIER DU PAM RELATIVES À LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (http://www.wfp.org/eb_public/EB_Home.html).

Note au Conseil d'administration



Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, Division des finances et des systèmes d'information (FS):	Mme J. Mabutas	tél.: 066513-2700
--	----------------	-------------------

Analyste financier principal, Service des finances (FSD):	M. E. Whiting	tél.: 066513-2701
--	---------------	-------------------

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



Projet de décision

Le Directeur exécutif recommande que le Conseil d'administration prenne note des amendements pertinents à la Règle 110.1 des Règles de gestion financière et approuve, avec effet immédiat, la version révisée de l'Article 10.6 du Règlement financier qui se lit comme suit:

Proposition d'Article 10.6 du Règlement financier:

Les montants prélevés sur la Réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions reçues pour le motif pour lequel le prélèvement a été effectué. A la fin de chaque période financière, le Directeur exécutif détermine les contributions de ce genre qui ne sont pas recouvrables et au titre desquelles des dépenses ont été encourues et il demande au Conseil d'administration d'approuver la reconstitution de la Réserve opérationnelle à l'aide de la partie non programmée du Fonds général. Les demandes de ce genre sont formulées au moment de la présentation des comptes vérifiés de l'exercice biennal.



CONTEXTE

1. La Réserve opérationnelle, qui fait partie du Fonds général et dont le niveau approuvé est actuellement fixé à 57 millions de dollars E.-U., est utilisée pour assurer la continuité des opérations en cas de déficit temporaire de ressources et est régie par les Articles 10.5 et 10.6 du Règlement financier et la Règle 110.1 des Règles de gestion financière.
2. La nécessité de procéder à un réexamen du Règlement financier et d'y apporter des amendements en ce qui concerne la Réserve opérationnelle a été soulignée dans le document relatif aux comptes vérifiés de l'exercice biennal qui a été soumis à la troisième session ordinaire du Conseil d'administration en octobre 2000 (WFP/EB.3/2000/4-B/1) et dans la décision du Conseil. En particulier:
 - Dans son rapport détaillé qui figure dans les états financiers pour la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, le Commissaire aux comptes a recommandé que les articles du Règlement financier concernant la Réserve opérationnelle soient réexaminés de façon à couvrir les situations dans lesquelles le niveau autorisé de la Réserve est réduit pour couvrir un déficit permanent de ressources.
 - Dans sa déclaration, le Directeur exécutif a indiqué que le Secrétariat avait l'intention de réexaminer les dispositions en vigueur du Règlement financier et des Règles de gestion financière qui concernent la Réserve opérationnelle.
 - Dans sa décision 2000/EB.3/6, le Conseil d'administration a déclaré attendre avec intérêt la soumission des amendements aux articles du Règlement financier sur la reconstitution de la Réserve opérationnelle.
3. Le présent document a pour objectif de donner suite à la décision du Conseil d'administration et de proposer des amendements au Règlement financier aux fins d'approbation par ledit Conseil.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER

4. Afin de couvrir les situations dans lesquelles des contributions confirmées ne sont pas recouvrées en fin de comptes pour rembourser la Réserve opérationnelle, le Directeur exécutif propose d'amender l'Article 10.6 du Règlement financier de façon à ce que la Réserve opérationnelle puisse être reconstituée à l'aide du Fonds général après approbation du Conseil d'administration. Le texte révisé de cet article se lirait comme suit:

Proposition d'Article 10.6 du Règlement financier:

Les montants prélevés sur la Réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions reçues pour le motif pour lequel le prélèvement a été effectué. A la fin de chaque période financière, le Directeur exécutif détermine les contributions de ce genre qui ne sont pas recouvrables et au titre desquelles des dépenses ont été encourues et il demande au Conseil d'administration d'approuver la reconstitution de la Réserve opérationnelle à l'aide de la partie non programmée du Fonds général. Les demandes de ce genre sont formulées au moment de la présentation des comptes vérifiés de l'exercice biennal.

5. Le texte en vigueur et le texte amendé du Règlement financier qui est proposé sont présentés parallèlement à l'annexe ci-après pour faciliter la comparaison.



AMENDEMENTS AUX REGLES DE GESTION FINANCIERE

6. A la suite de l'approbation des amendements au Règlement financier proposés, la Règle de gestion financière correspondante (Règle 110.1) sera également amendée. Les Règles de gestion financière sont publiées sous l'autorité du Directeur exécutif et présentées au Conseil d'administration pour information. En conséquence, la version amendée des Règles de gestion financière est également donnée à l'annexe ci-après.



ANNEXE

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE	
Version actuelle	Version amendée proposée
<p>Article 10.6 du Règlement financier: Les montants prélevés sur la Réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions en espèces reçues pour le motif pour lequel le prélèvement a été effectué.</p> <p>Règle de gestion financière 110.1 La Réserve opérationnelle est utilisée pour:</p> <p>a) financer la réalisation de projets approuvés en cours et d'autres opérations multilatérales continues (y compris celles financées au titre de contributions multilatérales à emploi spécifique) pour lesquels des contributions fermes ont été annoncées, en attendant qu'elles soient reçues;</p> <p>b) financer le budget administratif et d'appui aux programmes approuvé pour lesquels des contributions fermes ont été annoncées ou d'autres sources de recettes fermes ont été identifiées; et</p> <p>c) faire des avances remboursables aux autres fonds créés par le Conseil d'administration pour lesquels des contributions fermes ont été annoncées ou d'autres sources de recettes fermes ont été identifiées, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars au maximum ou de 10 pour cent de la Réserve opérationnelle, le plus faible de ces deux montants étant retenu.</p> <p>La Réserve opérationnelle est reconstituée dès que les contributions correspondantes sont reçues.</p>	<p>Article 10.6 du Règlement financier: Les montants prélevés sur la Réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions en espèces reçues pour le motif pour lequel le prélèvement a été effectué. <i>A la fin de chaque période financière, le Directeur exécutif doit identifier le cas échéant les contributions de ce genre qui ne sont pas recouvrables et au titre desquelles des dépenses ont été encourues et demander au Conseil d'administration d'approuver la reconstitution de la Réserve opérationnelle à l'aide de la partie non programmée du Fonds général. Les demandes de ce genre sont formulées au moment de la présentation des comptes vérifiés de l'exercice biennal.</i></p> <p>Règle de gestion financière 110.1 La Réserve opérationnelle est utilisée pour:</p> <p>a) financer la réalisation de projets approuvés en cours et d'autres opérations multilatérales continues (y compris celles financées au titre de contributions multilatérales à emploi spécifique) pour lesquels des contributions fermes ont été annoncées, en attendant qu'elles soient reçues;</p> <p>b) financer le budget administratif et d'appui aux programmes approuvé pour lesquels des contributions fermes ont été annoncées ou d'autres sources de recettes fermes ont été identifiées; et</p> <p>c) faire des avances remboursables aux autres fonds créés par le Conseil d'administration pour lesquels des contributions fermes ont été annoncées ou d'autres sources de recettes fermes ont été identifiées, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars au maximum ou de 10 pour cent de la Réserve opérationnelle, le plus faible de ces deux montants étant retenu.</p> <p>La Réserve opérationnelle est reconstituée dès que les contributions correspondantes sont reçues. <i>Lorsque des annonces de contributions fermes ou d'autres sources fermes de recettes sont ultérieurement jugées non recouvrables et que des dépenses ont été encourues à ce titre, le Directeur exécutif demande au Conseil d'administration de ramener la Réserve opérationnelle au niveau autorisé en la reconstituant à l'aide de la part non programmée du Fonds général. Les raisons pour lesquelles les recettes n'ont pas été recouvrées doivent être expliquées documents à l'appui. La demande d'approbation est soumise au Conseil d'administration au moment de la présentation des comptes vérifiés de l'exercice biennal pour la période financière correspondante. La reconstitution de la Réserve opérationnelle prend effet à l'ouverture de la période financière suivante.</i></p>

Note: Les passages amendés sont présentés en italique et en gras.

